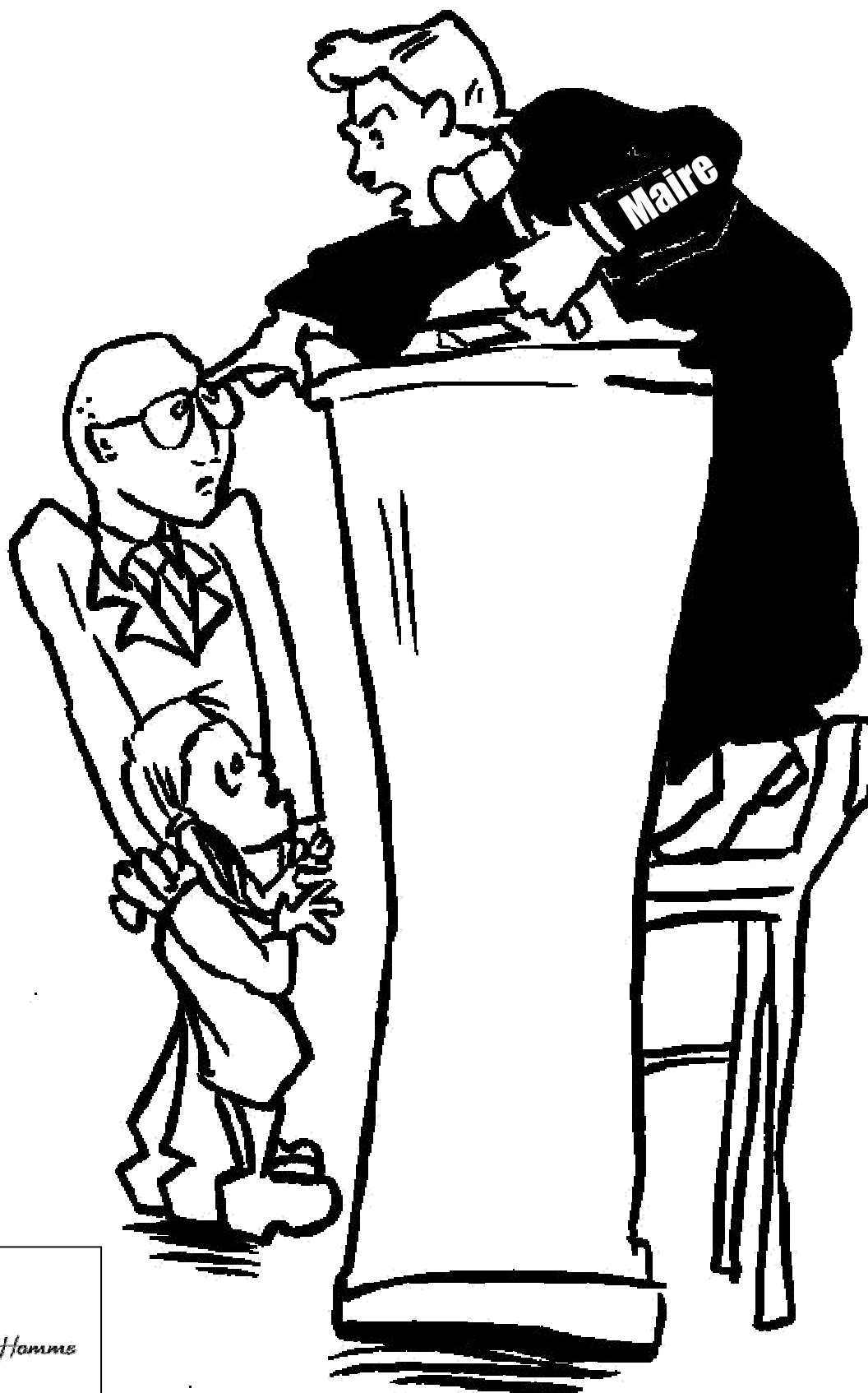


# Conseil des Droits et Devoirs des Familles

Dossier d'information



  
*Ligue des droits de l'Homme*

Royan et Pays royannais

# Le texte de loi instituant le CDDF

## Code de l'action sociale et des familles

### Partie législative

### Livre Ier : Dispositions générales

### Titre IV : Institutions

Chapitre Ier : Conseil pour les droits et devoirs des familles et accompagnement parental

Article L141-1

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est créé par délibération du conseil municipal. Il est présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du présent code.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

Article L141-2

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 7 mars 2007

Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental. Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'article L. 222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1.

## Ce qu'en dit le gouvernement (communication à destination des maires)

### Quel est le fondement juridique du CDDF ?

C'est l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui en précise les modalités de création, la présidence et la composition, ainsi que les compétences.

### Comment créer un CDDF ?

A l'initiative du maire, le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles est créé par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le fonctionnement peut être fixé par un règlement intérieur.

### Qui le compose ?

Le CDDF est présidé par le maire ou son représentant, il peut comprendre :

- des représentants de l'Etat, dont la liste est fixée par décret du 2 mai 2007 ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des personnalités œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

### Comment est-il saisi ?

Aucun formalisme particulier n'est requis.

Le maire peut s'appuyer sur toutes les informations lui parvenant, notamment celles transmises par les services municipaux, par les professionnels de l'action sociale, les responsables d'établissement d'enseignement, les membres du CLSPD.

### Ce que le maire peut faire

Après avoir instruit sur les situations qui lui sont signalées, le maire peut à son niveau :

- entendre une famille pour l'informer de la situation, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et pour lui adresser des recommandations ;
- examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées en informant, le cas échéant, les professionnels de l'action sociale concernés.
- lorsque l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents du mineur concerné un accompagnement parental ; cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Dans certains cas plus difficiles :

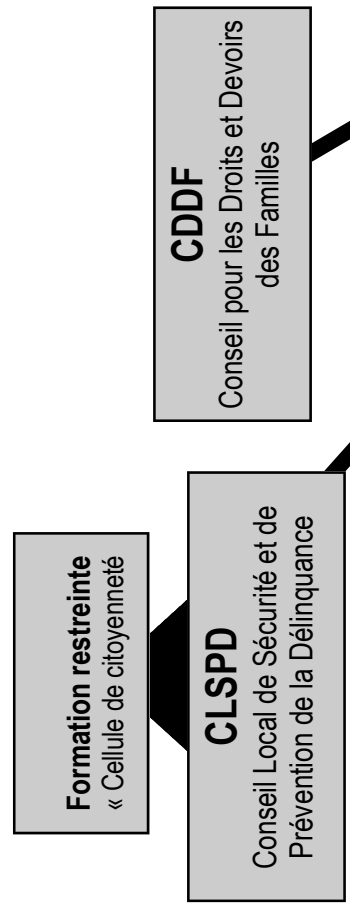
- lorsqu'un mineur est estimé en danger éducatif ou en risque de l'être, le maire peut saisir le Président du conseil général en vue de la mise en place d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
- en outre, en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, et de refus ou d'échec de l'accompagnement parental proposé, le maire peut saisir le Président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale,
- également, lorsque la situation d'une famille est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique le maire peut saisir le Président du conseil général en vue de la mise en place d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (accompagnement budgétaire),
- enfin, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale ne paraît pas suffisant, le maire peut saisir le Juge des Enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, aux fins de mise en place d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial (placement sous « tutelle » des prestations familiales).

### Quels sont les atouts du CDDF ?

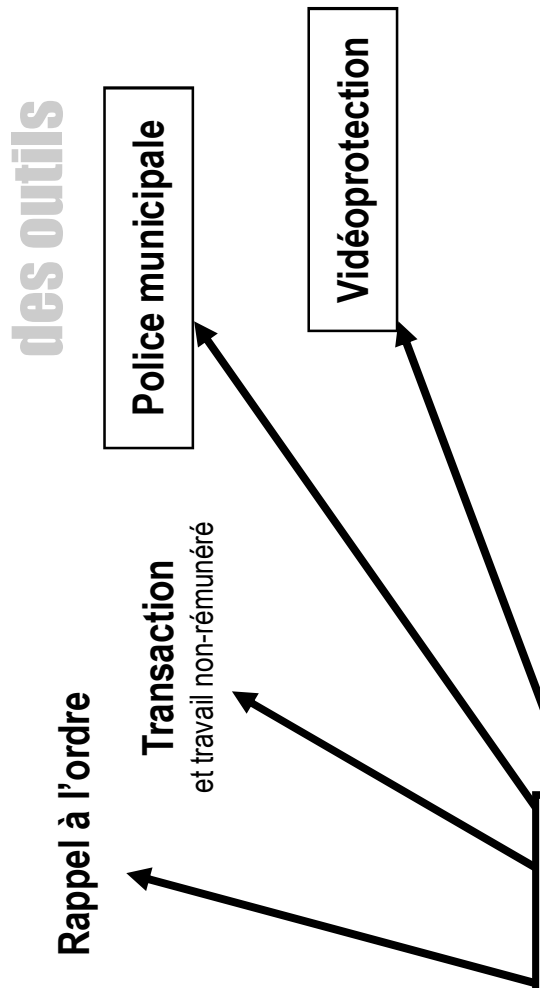
- Une instance simple à mettre en place et à animer ;
- Une instance souple composée par le maire en fonction de la situation locale ;
- Un éventail de solutions graduées permettant au maire d'adopter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille.

C'est, à la disposition du maire, un outil majeur de prévention de proximité.

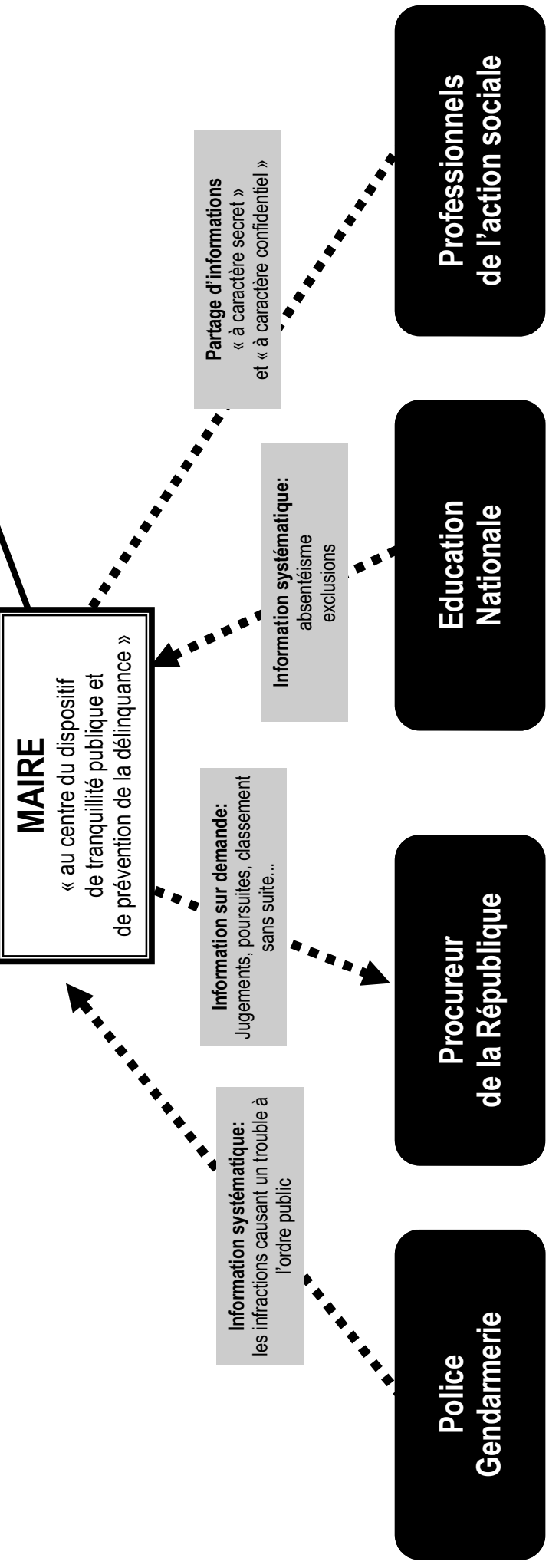
# des instances



# des actions



# des outils



## Avis du Conseil National des Villes

sur la première étape de mise en œuvre de la loi « Prévention de la délinquance » (mars 2007),

Adopté en mars 2009

### Le Conseil des droits et devoirs des familles (CDDF) et l'aide à la parentalité

#### Un Conseil redondant qui introduit des risques de confusion entre les autorités.

Seules quelques villes – des exceptions comme Castres, Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Montereau, Woippy -, semblent l'avoir mis en place et quelques autres y réfléchissent.

Dans le Conseil, tel que défini par la loi, le Maire est dans la situation d'être Procureur et Juge d'instruction ou concurrent du Président du Conseil général et ce n'est pas jugé souhaitable. Les élus considèrent que c'est à la Maison de justice et du droit d'intervenir pour le rappel à la loi (ou au Juge pour l'autorité parentale). **En outre, des mesures d'accompagnement social et familial existent déjà sous l'autorité du Président du Conseil général.** Les mesures de travailleurs familiaux ou de conseillers en économie sociale et familiale sont prises au sein des « Maisons départementales de la solidarité ». La volonté locale a été, le plus souvent, de respecter la compétence de chacun dans un esprit constructif. Le mot d'ordre est plutôt de s'assurer de l'efficacité des mesures, de ne pas ajouter de dispositions nouvelles, sans une connaissance approfondie de ce qui se passe sur le terrain. Les Maires ne souhaitent pas se positionner sur des thématiques et des problématiques sur lesquelles ils n'estiment pas utile d'être en première ligne.

**Une autre raison est venue entraver la mise en œuvre des CDDF :** certaines grandes villes se sont posées la question de cette installation et rapidement la question de leur taille les a dissuadées, la mise en œuvre d'un CDDF semblant impossible à une échelle centralisée (et sans intérêt) et éventuellement envisageable à l'échelle des Maires d'arrondissement ou de quartiers. Mais toutes les villes ne sont pas organisées à cette échelle. Dans ce cas, les moyens devraient être mobilisés par les mairies avec les procédures de validation par la Justice et le Conseil général. **Les petites communes, même si elles le voulaient, sont dans l'impossibilité administrative d'une telle mise en œuvre. De ce fait, elles ont décidé de temporiser. En outre, en cas de crise avec des familles ou des mineurs, un renvoi semble plus pertinent : soit vers le professionnel concerné dépendant du Conseil général, soit vers le Parquet pour un suivi particulier, plutôt que vers le Maire.**

Dès que des tensions apparaissent avec une famille ou avec un ou plusieurs mineur(s), les cellules de veille en place sont le plus souvent à même d'intervenir. Il peut cependant surgir des difficultés.

**Premier cas :** lorsque les personnes en cause sont inconnues des services de police, l'idée est alors de les renvoyer vers le professionnel concerné et non vers le Maire.

**Deuxième cas :** lorsqu'il s'agit de mineurs qui se soustraient aux mesures judiciaires et éducatives, il est le plus souvent décidé de se tourner vers le Parquet afin de demander un suivi particulier. L'ensemble des travailleurs sociaux ayant validé la démarche, il ne s'agit pas d'une initiative personnelle mais de l'initiative de l'ensemble des acteurs.

## Avis de l'Association des maires de France

Selon eux, le maire, qui préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), doit pouvoir orienter la politique municipale en matière de prévention de la délinquance, en fonction des actions menées sur la commune en étroite liaison avec l'Etat et l'ensemble des partenaires du CLSPD. Si la mise en place d'un CDDF, dans le contexte local, n'est pas opportune, le maire ne saurait être contraint de le créer.

De plus, les maires ne souhaitent ni faire reposer sur les familles toute la responsabilité de leurs propres difficultés, ni installer une instance supplémentaire alors que la justice, l'éducation nationale et le conseil général ont, chacun pour ce qui le concerne, l'opportunité d'entrer en dialogue avec les familles, de prendre des décisions et de mettre en œuvre des actions. Ainsi, dans de nombreuses communes, les commissions liées au dispositif de réussite éducative traitent de la globalité des questions relatives aux élèves en grande difficulté.

Les maires constatent que les dispositifs de coopération inter-institutionnels, tels que des CDDF, ne peuvent fonctionner de manière efficace autour des familles confrontées à des difficultés d'exercice de l'autorité parentale que s'ils sont fondés sur l'engagement volontaire des acteurs de terrain et ils rappellent que le fonctionnement d'un CDDF nécessite une forte implication de différents acteurs, dont la plupart ne sont pas communaux. Or les maires soulignent que les travailleurs sociaux sont souvent difficilement mobilisables, que les contrats de responsabilité parentale sont peu mis en œuvre et que de nombreux chefs d'établissement souhaitent régler leurs difficultés en interne et communiquent peu, notamment sur l'absentéisme scolaire.

Dès lors, il ne leur semble pas opportun de rendre obligatoire une telle instance, craignant de ne pas parvenir à mobiliser ces acteurs et d'être en incapacité de faire fonctionner correctement des structures lourdes.

Quant au conditionnement de l'aide du FIPD à la création d'un CDDF ou d'une CCTP, la majorité des élus y est défavorable.

## Bilan du Comité interministériel de prévention de la délinquance

102 Conseils des Droits et Devoirs des Familles (dont 11 en Seine Saint Denis) ont été créés ou sont en cours de création (contre une trentaine existant il y a un an). Cette liste n'est pas exhaustive car les remontées d'informations en provenance des communes sont partielles.

### Bilan 2010 du Comité interministériel de prévention de la délinquance

Cette nouvelle instance est encore inégalement utilisée par les maires. En décembre 2008, on dénombrait seulement une vingtaine de conseils opérationnels. Toutefois certaines communes, comme Fontenay-le-Fleury dans les Yvelines ou Montereau-Fault-Yonne en Seine-et-Marne se sont pleinement appropriées ce dispositif et en ont fait un instrument utile de soutien à la parentalité et de prévention de la délinquance.

### **L'expérience de Fontenay-le-Fleury**

La commune de Fontenay-le-Fleury a mis en place, fin septembre 2007, un Conseil pour les droits et devoirs des familles. Cette création s'inscrit dans la continuité du CLSPD mis en place en 2003, du rapprochement avec la commune voisine de Saint-Cyr l'École, deux quartiers limitrophes connaissant des phénomènes de bande et de la création en 2007 d'un CLSPD intercommunal avec pour feuille de route une démarche de responsabilisation des familles.

L'intervention du Conseil se fait sur la base d'alertes éducatives (absentéisme ou violences scolaires). Un premier bilan réalisé par la coordinatrice du CDDF révèle que 85 familles ont eu affaire au Conseil. La majorité d'entre elles a fait l'objet d'une aide à l'alphabétisation, à l'accueil en crèche ou périscolaire ou a été orientée vers un point d'accès au droit.

Seules douze familles ont été convoquées en réunion plénière : trois ont réglé leur problème avant, trois autres ont fait l'objet de poursuites judiciaires, une d'un rappel à la règle et cinq autres ont bénéficié d'un accompagnement parental.

Pour la directrice au développement social et à l'accès aux droits, « La rencontre avec le maire, un principal, le commissaire et les bailleurs a été un électrochoc pour deux familles, qui ont repris leur vie en main avec un soutien social ».

### Rapport établi par le comité interministériel de prévention de la délinquance - Novembre 2009

Outre la création du CDDF, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet au maire de soutenir utilement l'action éducative des familles, soit par la désignation d'un coordonnateur pour mettre en cohérence l'action des travailleurs sociaux auprès des familles, soit en proposant un accompagnement parental, soit encore en saisissant le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, afin de l'informer des difficultés rencontrées dans une famille.

Il peut en outre procéder à des « rappels à l'ordre », en convoquant les mineurs en présence, sauf impossibilité, des parents, des représentants légaux ou des personnes exerçant à leur égard une responsabilité éducative, afin d'évoquer les dispositions garantissant le bon ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité publique.

### Rapport établi par le comité interministériel de prévention de la délinquance - Novembre 2008

## Royan : la délibération d'octobre 2010 créant le CDDF

### OBJET : CREATION D'UN CONSEIL DES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, a confié au Maire des responsabilités nouvelles, notamment en matière de pilotage des actions de prévention sur le territoire communal.

L'article 9 de la loi autorise le Maire, dans le cadre de l'action sociale facultative, à entendre et à accompagner des familles qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leur enfant, lorsque son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou la sécurité publique.

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le Maire qui peut, en tant que Président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liés à l'éducation de leurs enfants et examiner, avec eux, les mesures à prendre, afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du CDDF comprend des représentants de l'Etat désignés par le Préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes œuvrant dans le domaine de l'action sociale, sanitaire, éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le Maire peut, dans ce cadre volontairement large, faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles.

Aux termes de la loi, le Président réunit le Conseil afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui,
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Lorsqu'il ressort de ces constatations ou d'informations portées à sa connaissance que la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le Maire peut proposer aux parents du mineur concerné un accompagnement parental. Il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles. Avant la mise en œuvre de cette mesure, il vérifie que la famille n'a pas conclu un contrat de responsabilité parentale avec le Conseil Général et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.

En cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée, ...), il appartient au Maire de saisir le Président du Conseil Général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale.



Les membres du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles sont les suivants :

- le Maire, président du Conseil des Droits et Devoirs des Familles
- quatre conseillers municipaux
- le Préfet ou son représentant
- le Directeur de la Solidarité et de la Santé ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou son représentant
- le Président du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles ou son représentant
- le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville ou son représentant

Il vous est donc proposé la création d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- Après en avoir délibéré,

### **D E C I D E**

- de créer un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles

### **D E S I G N E**

- comme membres de ce Conseil,
- Didier QUENTN, Député-Maire,
- Eliane CIRAUD-LANOUE, Adjointe au Maire
- Hélène LECOMTE, Adjointe au Maire
- Marie-Noëlle PELTIER, Adjointe au Maire
- Yannick PAVON, Conseiller Municipal
- Monsieur le Préfet
- le Directeur de la Solidarité et de la Santé
- l'Inspecteur d'Académie,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou son représentant
- le Président du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles ou son représentant
- le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville ou son représentant